

الثابت والمتغير في قواعد القانون الدولي الخاص

La constante et la variable dans les règles du droit international privé

د. خيرالدين الأمين

كلية القانون / جامعة بابل

<https://doi.org/10.61353/ma.0100595>

تاريخ استلام البحث ٢٠٢٢/٦/٣٠ تاريخ قبول البحث ٢٠٢٢/٨/٥ تاريخ نشر البحث ٢٠٢٢/٩/٣٠

الثابت والمستقر في قواعد القانون الدولي الخاص ان تحديد الصفة الدولية في العلاقة القانونية يكون وفقا للمعيار الزمني (اي وقت نشوء العلاقة القانونية) ، من اجل تحديد طبيعة هذه العلاقة : وطنية كانت ام دولية ، حتى يتسنى لنا فيما بعد تطبيق قواعد تنازع القوانين، وبالتالي يتوجب علينا النظر والبحث من اجل تحديد لحظة نشوء العلاقة القانونية، الا ان هذا الثابت المستقر لم يعد ثابتا ومستقرا في فلسفة محكمة العدل الاوربية، وعندها ان المعيار الزمني المتعارف عليه، والمرتببب لحظة نشوء العلاقة القانونية في هذا الموضوع بالذات، قد يترنح الى زمن اخر، وترنح وتأخر هذا المعيار الزمني يركز على خصوصية معينة، وتستند هذه الخصوصية الظرفية المتحركة على صفة المستهلك (الطرف الضعيف في العقد) وبناءً على ذلك، قد تعد صفة الضعف التي تلحق احد اطراف العقد سببا، يؤدي الى تغيير الثابت والمستقر في قواعد ومبادئ قواعد القانون الدولي الخاص.

International Law and International Law International Law on Legal Relationships We have to consider in order to determine the moment of the emergence of the legal relationship, but this stable is fixed and stable in the philosophy of the European Court of Justice, and then the accepted analogy And what is related to the moment of the emergence of the legal relationship in this particular subject, may falter to another time, and the delay of this time standard is based on a certain specificity. One of the parties to the contract causes a cause, which leads to a permanent and stable change in the rules and principles of the rules of private international law.

الكلمات المفتاحية: الثابت، المتغير، القانون الدولي الخاص.



Commentaire sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE]

L'hypothèse: La Cour de justice de l'Union européenne [CJUE] a éclairé l'exigence d'un élément international de compétence sur les contrats de consommation dans l'affaire Commerzbank, C-296/20. L'élément international (étranger) est-il requis au départ, au moment de la conclusion du contrat, pour déclencher l'application des règles de compétence de la Convention de Lugano II de 2007 sur la compétence en matière de contrats conclus avec les consommateurs et pour protéger le consommateur contre les poursuites hors de l'Etat de son domicile ? C'est la question que la Cour de justice a été abordé dans son arrêt rendu dans l'affaire Commerzbank, C-296/20¹.

Un consommateur domicilié en Allemagne a conclu un contrat par l'intermédiaire d'une succursale dans le même État, avec une société dont le siège social est également situé dans cet État. Quelques années plus tard, le consommateur s'est installé en Suisse. Ensuite, Quelques mois plus tard, le professionnel a intenté une action contre le consommateur devant un tribunal allemand. Le tribunal de première instance affirme que l'action est irrecevable pour incompétence. Le recours qui a présenté par la partie (professionnel) devant le tribunal de deuxième instance rejeter. En fin, l'affaire est



renvoyé devant la Cour fédérale Allemagne , qui renvoie l'affaire à la Cour de justice de l'Union européenne.

Aperçu des questions préliminaires...

Dans sa demande de décision préjudicielle, la Cour fédérale Allemagne reconnaît que la seule base possible de la compétence internationale des juridictions allemandes réside dans l'article 5, paragraphe 1² de la convention de Lugano II (compétence en matière contractuelle : lieu d'exécution des obligations du contrat ; soi-disant en Allemagne). En effet, le consommateur était domicilié en Suisse au moment de l'intenter l'action donc la juridiction allemande n'a aucune compétence internationale ni en vertu de l'article 2, paragraphe 1 de la Convention (domicile du défendeur), ni en vertu de son article 16 paragraphe 2 (juridiction compétente pour l'action intentée contre un consommateur : (domicile du défendeur).

Toutefois à la lumière de l'article 15 paragraphe 1 point (c) et de l'article 16 paragraphe 2 de la convention de Lugano II, le consommateur peut être poursuivi devant les tribunaux de l'État dans lequel il est domicilié, si comme la première disposition le dit : « le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou (professionnelles) dans l'État lié par la présente Convention du domicile du consommateur ou par quelque moyen que ce soit, dirige de telles activités vers cet État ou vers plusieurs



États, y compris cet État, et ce contrat entre dans le cadre de ces activités ».

Ainsi, un doute surgit : un contrat est conclu dans une situation purement nationale sans présenter un élément étranger, qui entre susceptible dans le champ d'application de l'article 15 paragraphe 1, point (c) de la convention de Lugano II en raison de la délocalisation ultérieure de l'une des parties au contrat à un autre État ? C'est en substance la question juridique qui est au cœur des questions préjudicielles posées à la Cour.

La première question préjudicielle se résume au point suivant : l'article 15, paragraphe 1, point (c), de la convention de Lugano II s'applique-t-il également dans le cas où les parties étaient domiciliées dans le même État lié par la convention au moment où le contrat a été conclu et qu'un élément étranger à la relation juridique n'est né qu'ultérieurement parce que le consommateur s'est installé à une date ultérieure dans un autre État lié par la Convention.

Dans l'affirmative, par sa deuxième question, La Cour fédérale allemande demande s'il est également nécessaire que les activités du professionnel soient exercées ou dirigées vers le nouvel État du domicile du consommateur et que le contrat entre dans le cadre de telles activités.



La réponse de la Cour [CJUE]

Quant à l'arrêt lui-même, le raisonnement de la Cour est simple : se référant à l'ordonnance mBANK sur le règlement Bruxelles I bis, la Cour considère qu'en vertu de la Convention de Lugano II également, la notion de « domicile du consommateur » doit être interprétée comme désignant le domicile du consommateur à la date d'intenter de l'action en justice (paragraphe 36).

La Cour observe alors, en particulier, que l'article 15, paragraphe 1, point(c), de la convention de Lugano II n'exige pas, ni explicitement ni implicitement que les activités du professionnel soient dirigées vers un État autre que l'État dans lequel le professionnel est établi (paragraphe 42). Concernant la prévisibilité du for pour le professionnel, la Cour observe que l'acteur *sequitur forum rei* est un principe central de la Convention elle-même, conformément à son article 2, paragraphe 1, (paragraphe 54).

A la lumière de ce qui précède, la Cour apporte une réponse selon laquelle un contrat entre dans le champ d'application de l'article 15, paragraphe 1, sous c) de la convention de Lugano II également en cas d'apparition ultérieure de l'élément étranger , en raison du déplacement du domicile du consommateur.

The Author declare That there is no conflict of interest

Bibliographie

1. CJUE - Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 30 septembre 2021 (ECLI:EU C:2021:784)



2. La convention de Lugano II de ٢٠٠٧.

¹ CJUE - Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 30 septembre 2021 (ECLI:EU C:2021:784)

² (1) L'article 5 de convention de Lugano II de 2007 prévoit que une personne domiciliée sur le territoire d'un État lié par la présente convention peut être atraite, dans un autre État lié par la présente convention:

1. a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

— pour la vente de marchandises, le lieu d'un État lié par la présente convention où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

— pour la fourniture de services, le lieu d'un État lié par la présente convention où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point a (s'applique si le point b) ne s'applique pas;

(2) L'article 16 de la convention de Lugano II de 2007

1. L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État lié par la présente convention sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié.